

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 décembre 2021

La convocation a été transmise le 30 novembre 2021,

L'an deux mil vingt et un, jeudi 15 décembre, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Michaël BLANCHET, Maire.

Etaient présents : M. BLANCHET, Mmes S. GRANDJEAN, C. BINOIS, Ms C. LARDEAU, A. MARSOT, Mmes C. ROUERS, M-L MEZARD, BARRERA, A. DE SOUSA, Ms., J-P. SIMON, A. SEBAHI W. SOUPRAYEN, L. DELESCLUSE,

Etait absente: Camille DENOZIERES,

Absents excusés : Ludwig EVEN,

- : - : - : - : - : -

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00,

ORDRE DU JOUR :

A) **Présentation des pouvoirs** :

L. EVEN a donné pouvoir à S. BARRERA

B) **Désignation d'un secrétaire de séance** :

Mme Catherine BINOIS est nommée secrétaire de séance.

C) **Approbation des procès-verbaux des séances du 18 novembre 2021, du 09 décembre 2021 et du 15 décembre 2021**

L'approbation de ces 3 procès-verbaux est reportée, à la prochaine séance de Conseil municipal, plusieurs modifications étant à apporter.

: - : - : - : - : - : -

1- **CHOIX DU MAINTIEN DE L'ELU ACTUEL DANS SON POSTE DE 4EME ADJOINT**

Devant les problèmes relationnels et certaines dissensions entre Albert et moi-même, j'ai décidé conformément à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'abroger l'arrêté confiant des délégations à Albert Marsot, par arrêté N° 54/2021 Cet arrêté a été transmis au contrôle de légalité et a fait l'objet d'un affichage pour le rendre exécutoire.

Dès lors, M. MARSOT ne bénéficiant plus de délégation, ne perçoit plus d'indemnité d'adjoint.

Cette conséquence est immédiate.

Suite à ce retrait de délégation le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions, conformément à l'article L.2122-14 du CGCT.

Cela implique donc qu'il est possible de rester adjoint sans délégations ni indemnités d'adjoint. Il sera alors, conformément au CGCT, officier d'état civil, officier de police judiciaire et pourra être amené à remplacer le maire dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Par ailleurs si le poste est maintenu, il faudra, afin de respecter la parité, élire un homme.

De plus, si le conseil décide de supprimer le poste de 4e adjoint, il conviendra de recalculer l'enveloppe globale du montant des indemnités sur une base d'un maire et de trois adjoints. A l'issue de la décision, un nouveau tableau du conseil municipal, à jour, sera transmis en

Préfecture, si le 4e adjoint souhaite redevenir conseil municipal et/ou si le poste de 4e adjoint est supprimé et/ou si un nouvel adjoint est élu.

Le Conseil municipal,

Considérant l'arrêté du maire N° 54/2021 abrogeant l'arrêté de délégations du 4^{ème} adjoint, M. Albert MARSOT,

Considérant le choix qui sont présentés à l'assemblée soit :

- de maintenir ou non cet élu à son poste de 4^{ème} adjoint sachant que l'élu restera Officier d'état civil, officier de police judiciaire et pourra être amené à remplacer le maire dans l'ordre du tableau conformément à l'article L.2122-17 du CGCT,

OU

- de ne pas maintenir M. Albert MARSOT dans ses fonctions de 4^{ème} adjoint et l'alternative de le remplacer l'adjoint par un nouvel élu

OU

- de supprimer le poste de 4^{ème} adjoint,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- sur le choix de maintenir ou non Albert MARSOT dans sa fonction de 4^{ème} adjoint :
- après vote à bulletin secret, par 7 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention, Monsieur Albert MARSOT, n'est pas maintenu dans ses fonctions de 4^{ème} adjoint.
- Sur le choix maintenir le poste de 4^{ème} adjoint :
- Après vote à bulletin secret, par 8 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention, le poste de 4^{ème} adjoint est supprimé. Le montant de l'enveloppe indemnitaire des adjoints et conseillers municipaux sera recalculé en tenant compte de cette décision. Le tableau des élus mis à jour sera transmis à Mme Le Préfet.

2. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT, DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d’investissement 2021 : 665 368 €

(hors chapitre 16 « remboursement d’emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 166 342 € (<25 % x 665 368 €)

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, par 9 voix Pour, 4 voix Contre et 1 abstention décide d’autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, dans les conditions exposées ci-dessus.

3- TARIFS 2022 : CONCESSIONS DE CIMETIERE ET ESPACES FUNERAIRES

Le Conseil municipal,

- considérant qu’il faut fixer les tarifs 2022 pour les concessions de cimetière et les nouveaux espaces funéraires (columbarium, caves urnes et jardin du souvenir)

après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, par 12 voix Pour et 2 abstention de reconduire les tarifs appliqués en 2021 pour 2022 soit :

- Tombe : Concession trentenaire renouvelable : 300,00 € la place de 2m²
- Columbarium : concession de 15 ans renouvelable : 600,00 €
- Caveau urne : concession de 15 ans renouvelable : 300,00 €
- Jardin du souvenir : Dispersion des cendres : taxe de 70,00 €

4- Tarifs 2022 : LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES

Le Conseil municipal,

- considérant qu’il faut fixer les tarifs 2022 pour les locations des salles communales soit :

➤ salle des fêtes de Saint-Piat :

Type de location	Situation du demandeur	Période du 1 ^{er} mai au 30 septembre (tarif été)	Période du 1 ^{er} octobre au 30 avril (tarif hiver)
Soirée privée (de la veille 20h au lendemain 6h)	Habitant de Saint-Piat	270 €	300 €
	Hors commune	520 €	550 €
Week-end complet (jusqu’au dimanche 18h00)	Habitant de Saint-Piat	370 €	400 €
	Hors commune	620 €	650 €

Location aux professionnels : 1 000 € pour une occupation de 12 heures

Location à la journée (de 9h à 18h)

Utilisation de la salle : 130 €

Utilisation de la cuisine : 50 €

Chauffage en période hiver (01/10 au 30/04) : 50 €

Frais de gestion des ordures ménagères : 30 € pour tous les utilisateurs y compris les associations, ou les prêts à titre gratuit.

➤ Salle Geneviève DE BOEVER et salle de l’ancien arsenal

Type de location	Situation du demandeur	Tarifs
Journée (de 9h à 22h)	Habitant de Saint-Piat	110
	Hors commune	140

Location de la salle pour regroupement familial après obsèques : 90 € tarif été

110 € tarif hiver

Frais de gestion des ordures ménagères : 30 € pour tous les utilisateurs y compris les associations.

après avoir entendu l'exposé et délibéré décide, par 12 voix Pour et 2 abstention de reconduire les tarifs de 2021 pour 2022.

5- TARIFS 2022 : BAUX RURAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la révision des baux ruraux 2022 suivra l'indice de référence 2022 servant au calcul des fermages. Cet indice sera fourni par la chambre d'agriculture et prendra effet entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022 et sera appliqué en fin d'année.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide par 12 voix Pour et 2 abstentions :

- d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le nouvel indice de référence 2022, lors de la révision des baux 2022.

6- TARIFS 2022 : REVISION DES BAUX LOCATIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année, les baux sont révisés et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces révisions suivant les différents indices de référence INSEE prévus dans chacun des baux :

- bail salle infirmier : Indice INSEE du 2^{ème} trimestre 2021
- bail cabinet médical : Indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2021
- bail de la poste : Indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2021
- bail pharmacie : Indice INSEE du 1^{er} trimestre 2021
- bail studio ancien presbytère : Indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2021
- bail 3pièces ancien presbytère : Indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2021

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide par 12 voix pour et 2 abstentions :

- d'adopter la révision des loyers telle qu'elle a été indiquée ci-dessus.

7- TEMPS DE TRAVAIL – SUPPRESSION DES REGIMES DEROGATOIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 2021/ARTT/576

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures,
Considérant qu'il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur,
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, et procédé au vote par 12 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité La durée du temps de travail du personnel communal est fixée à 1607 heures (soit 35h hebdomadaire) selon calcul fixé par la loi du 6 août 2019,

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales énumérées précédemment,

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

8- RECOUVREMENT DU FONCIER DE GROGNEUL 2020 ET 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la section de commune de Grogneul, propriétaire, doit procéder, cette année au recouvrement de l'impôt foncier 2020 et 2021, auprès des habitants du hameau de Grogneul ainsi qu'à sa répartition.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le recouvrement de l'impôt foncier 2020 et 2021 qui est dû par tous les habitants du hameau de Grogneul,

- d'établir sa répartition comme suit :

Impôt foncier payé par le hameau en 2020 : 338 €

Impôt foncier payé par le hameau en 2021 : 346 €

Soit un total de : 684 €

La répartition est votée comme suit :

9 € pour foyer fiscal, la différence restante sera à la charge du hameau.

L'ordre du jour étant épuisé à 19H52, Monsieur le Maire lève la séance.

Le Maire,

Michaël BLANCHET